

peut autoriser tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ainsi que les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou autres agents de la paix qu'il appelle à son aide et toutes autres personnes qui peuvent y être désignées, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans tout édifice, réceptacle ou lieu, à la recherche de documents, livres, registres, papiers ou choses qui peuvent servir de preuve d'infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement et de saisir et d'emporter tous documents, livres, registres, papiers ou choses et de les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Cet article confère les pouvoirs les plus étendus d'enquête, de perquisition, de saisie et le reste, sans restriction de temps. Ces pouvoirs peuvent s'exercer contre un contribuable à n'importe quel moment jugé opportun par le ministre de les autoriser.

Mon projet de loi propose que ces pouvoirs d'enquête prévus à l'article 126 soient limités aux trois années qui suivent la date de cotisation, à moins que le ministre n'allègue fraude ou faux rapport. Dans ce dernier cas, ces pouvoirs pourraient s'exercer indéfiniment.

Il ne faut pas oublier que le contribuable ne dispose que de 60 jours pour en appeler d'une cotisation. Voilà tout le délai qui lui est accordé s'il estime que le ministère a fait erreur. Il lui faut décider dans les 60 jours qui suivent la cotisation primitive. Le ministre, lui, dispose de six ans. Cette période devrait être ramenée à trois ans. En toute conscience, je trouve que ce devrait être suffisant, à moins que le ministre n'allège la fraude ou la fausse déclaration.

Je n'exagérerais pas quand j'ai parlé des pouvoirs d'enquêter qui sont accordés aux fonctionnaires du ministère. Je n'exagère pas non plus quand je parle des effets qu'ont sur les contribuables honnêtes ces demandes d'explication qu'ils ne peuvent absolument pas fournir. Nul Canadien moyen ne peut fournir de telles explications, huit, neuf ou dix ans après l'événement. Je pourrais difficilement décrire les effets de cette façon de procéder sur l'esprit et, dans bien des cas, sur la santé des contribuables, sans parler des répercussions sur leur portefeuille, tout simplement parce qu'ils ne peuvent donner d'explications. Dans bien des cas, un homme ne se souvient plus et il est incapable de fournir des explications. Cependant, on procède arbitrairement à une nouvelle cotisation et, dans bien des cas, il est tenu de verser des sommes élevées sinon exorbitantes, plus l'intérêt, parce qu'on prétend qu'il y a cinq ou six ans il n'a pas payé assez d'impôt.

Depuis un an ou deux, des habitants de diverses parties de ma circonscription ont reçu la visite d'inspecteurs. Un inspecteur s'est rendu chez un cultivateur et lui a demandé de lui fournir ses dossiers; dans un cas il est remonté jusqu'à 1947. L'inspecteur peut aussi se rendre à la banque et demander au contribuable de repasser avec lui son compte, chèque par chèque, talon par talon. Par exemple, l'inspecteur pourrait dire: "Voici un chèque de \$25 fait au nom de la compagnie XYZ en 1947. De quoi s'agissait-il?" Comment peut-on s'attendre qu'un cultivateur occupé ou un autre contribuable occupé puisse se souvenir à quelle fin il a payé \$25 à une compagnie il y a huit ans. Parce qu'il est incapable de fournir une explication satisfaisante, il est passible d'une nouvelle cotisation arbitraire. S'il a soustrait certaines choses comme dépenses mais qu'il ne peut ensuite les expliquer, cette déduction peut lui être refusée.

Les inspecteurs se sont rendus à la banque et ont obtenu un état du compte du contribuable pour toutes ces années, puis ils ont demandé au contribuable de fournir ses talons de chèques et reçus pour vérifier les dépenses. S'il était incapable de fournir ces documents qui remontaient parfois à sept ou huit ans, il était passible d'une nouvelle cotisation arbitraire. Le Gouvernement jouit de tous ces pouvoirs, qui n'auraient jamais du être insérés dans la loi, mais il les utilisera tant qu'ils y seront. Cette façon de procéder est non seulement injuste envers le contribuable, mais elle suscite des critiques très acerbes, qui sont motivées, je pense, de la part des contribuables en général en ce qui concerne l'application de la loi de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais donner un autre exemple de l'attitude du ministère à cet égard. Il y a quelque temps, j'ai reçu d'un de mes commettants une lettre dans laquelle il avait inséré un feuillet de débit d'un dollar de sa banque. Ce contribuable m'a dit que ce n'était pas le dollar qui le préoccupait;—et je sais qu'il ne s'inquiétait pas d'un dollar, bien qu'il ne soit pas un homme riche. Je répète qu'il a reçu cette facture de la Banque de Montréal. Lorsqu'il a demandé pourquoi on avait débité son compte d'un dollar, la banque lui a répondu que c'était les frais encourus pour permettre aux inspecteurs de l'impôt sur le revenu d'examiner son compte. Il a répondu qu'il n'avait certes jamais consenti à payer cette somme. Il a déclaré qu'il se souvenait que les inspecteurs de l'impôt lui avaient demandé s'il s'opposerait à ce qu'ils examinent son compte de banque. Il a dit que non, qu'il n'avait rien à cacher, mais il a soutenu qu'il ne leur avait jamais dit qu'il acquitterait des frais d'un dollar à cette fin. La